

Immixtion des juges dans le domaine médical : quand la justice décide de la poursuite des soins

Pr Cécile Manaouil

Manaouil.cecile@chu-amiens.fr

Loi du 22 avril 2005 modifiée par la
loi 2016-87 du 2 février 2016

Procédure collégiale :

Article R 4127-37-2 CSP +++

- décision prise par le médecin en charge du patient
+++
- après concertation avec l'équipe de soins si elle existe
- sur l'avis motivé d'au moins un médecin, appelé en qualité de consultant
- Prise en compte des éventuelles directives anticipées
- Consultation de la personne de confiance ou, à défaut, la famille ou un proche

C'est la déontologie...

- chaque médecin est responsable de ses décisions et de ses actions
 - Art R 4127-69 CSP
- Est indépendant pour ses décisions
 - Art R 4127-95 CSP
- personne ne peut contraindre le médecin à une décision qu'il n'approuverait pas !!
- Et pourtant...

- un nouveau contentieux
 - La contestation des décisions médicales d'arrêt ou de limitation des thérapeutiques non encore mise en œuvre
- un nouveau champ d'expertise
 - déterminer notamment l'état neurologique du patient, sa qualité de vie, son espérance de vie, les alternatives thérapeutiques... et finalement décider de la prise en charge

Immixture des juges ?

- Diffère de l'expertise en responsabilité médicale



- Ici : faut-il poursuivre ou non les soins ?

- un nouveau contentieux en urgence !

En établissement public

- Saisine du juge des référés d'une demande de suspension d'une décision médicale
- art L 521-2 CJA
- le juge des référés peut ordonner toutes mesures **nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale**
- se prononce dans un **délai de 48 heures**.

QPC au Conseil constitutionnel

- Conseil constitutionnel, 2 juin 2017 : la procédure collégiale **est conforme à la constitution.**



QPC au Conseil constitutionnel +++

- 2 précisions destinées à garantir le respect des droits des familles :
 - la décision doit être "notifiée aux personnes auprès desquelles le médecin s'est enquis de la volonté du patient, dans des conditions leur permettant d'exercer un recours **en temps utile**".
 - le recours doit par ailleurs "pouvoir être examiné dans les meilleurs délais par la juridiction compétente aux fins **d'obtenir la suspension éventuelle de la décision contestée**".

Demande d'obstination pour une enfant par ses parents



Marwa



Marwa : Contexte

- enfant de 10 mois, atteint par un entérovirus rare foudroyant, hospitalisée en réa pédiatrique de l'Hôpital de La Timone à Marseille depuis le 25 septembre 2016.
- procédure collégiale
- décision d'interruption des traitements
- compte tenu « *du caractère irréversible des lésions neurologiques* » et du fait que l'état de conscience est « *probablement fortement altéré* ».

Marwa : Contexte

- 4 novembre 2016
- CHU : Souhait de débrancher l'appareil respiratoire qui la maintient en vie.
- pour les médecins, pratiquer une trachéotomie relèverait de l'acharnement thérapeutique.

Sur Facebook « Jamais sans Marwa »



Marwa



TA de Marseille, 16 novembre 2016

- ordonnance n° 1608830 du 16 novembre 2016
- suspension **provisoire** de la décision d'arrêter les soins dispensés à Marwa
- Ordonne une expertise médicale en référé

TA de Marseille, 16 novembre 2016

- Pour le TA :
 - la décision d'arrêt des soins est "*prématurée car prise au terme d'un délai qui n'était pas suffisamment long pour évaluer, de manière certaine, l'inefficacité des thérapeutiques en cours et la consolidation de l'état de santé de l'enfant*".
 - Il faut tenir compte de "*l'avis des parents qui revêt une importance toute particulière*".

Marwa

- Pas d'obligation d'obtenir l'accord des parents
- Art R 4127-37-2 CSP : si mineur : **avis** des titulaires de l'autorité parentale sauf si l'urgence rend impossible cette consultation.

Expertise demandée par TA de Marseille en novembre 2016

- dépôt du rapport d'expertise le 23 décembre 2016
 - Marwa est consciente mais souffre d'une atteinte neurologique sévère et définitive.
 - l'évolution de la maladie conduira à un handicap majeur chez une enfant « *grabataire* ».

Marwa

TA de Marseille 8 février 2017

- ordonnance n° 1608830
- le Juge des référés a suspendu la décision d'arrêt des traitements et a enjoint l'équipe médicale à maintenir les soins pour l'enfant.
- appel de l'APHM

Marwa CE 8 mars 2017

- N° 408146
- juge des référés au CE : a ordonné la poursuite des traitements de Marwa

Marwa CE 8 mars 2017

- N° 408146
- pour le CE, en présence d'un enfant de moins d'un an, « *l'avis des parents, qui s'opposent tous les deux à l'arrêt des traitements revêt une importance particulière* ».

Marwa

- Une trachéotomie a été effectuée
- « Marwa s'apprête à rentrer à la maison » selon les journaux de fin septembre 2017
- <https://www.facebook.com/jamaissansmarwa/>



Demande d'obstination pour un enfant par ses parents



CE 26 juillet 2017

N° 412618

CE ordonnance du 26 juillet 2017

- N° 412618
- enfant de 11 ans
- 2016 : leucémie aiguë lymphoblastique compliquée d'une encéphalite herpétique qui l'avait lourdement handicapé.
- juin 2017, CHU de Montpellier : récidence
- Pour les médecins : une chimiothérapie curative est contre-indiquée « compte tenu de la très forte probabilité de son inutilité (...) et des grandes souffrances ainsi que des risques élevés qu'elle entraînerait » et en raison de « l'état d'agitation du patient qui rend techniquement difficile (...) la réalisation d'un traitement intensif ».
- traitement palliatif
- Les parents ont demandé un 2ème avis au service d'hématologie pédiatrique à Marseille... même conclusion.

CE ordonnance du 26 juillet 2017

- les parents saisissent le juge des référés du TA de Montpellier
 - pour enjoindre le CHU à démarrer une chimiothérapie.
 - pour une expertise « *ayant pour mission de se prononcer, dans un délai de 10 jours, sur l'utilité, les chances de succès et les risques d'une chimiothérapie* »
- TA le 12 juillet 2017 : Rejet
- CE le 19 juillet 2017 : Rejet

CE ordonnance du 26 juillet 2017

- Le CE a souligné qu'il ne lui appartenait pas « *de prescrire à l'équipe médicale que soit administré un autre traitement que celui qu'elle a choisi de pratiquer à l'issue du bilan qu'il lui appartient d'effectuer* ».

- Quelle serait la position de la Cour de cassation ?
- cass 1^{ère} civ 27 septembre 2017 n 16-22544
- La Cour de cassation a invité les juges à **ne pas substituer leur avis à l'évaluation faite par les médecins** des troubles psychiatriques du patient

Merci

